



ARRETE n° 2022/121

Portant autorisation de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-21, 27,28 et 29 et R.2122-7,

VU le Code Rural notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L251-10,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces nuisibles au titre de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mises en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à **une lutte d'entretien collective** contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, sous la responsabilité de Monsieur CHAUVIN Roland, Vice-Président du Groupement de Défenses contre les Organismes Nuisibles, en charge de la lutte contre les ragondins, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cage-pièges, **pour une durée de 12 mois à compter du 19 mai 2022** par les personnes dont les noms suivent :

• **Commune déléguée de Brain sur Longuenée** :

BOURGNEUF Jean-Yves

ROSIER Philippe

VAILLANT Jean-René

• **Commune déléguée de Gené** :

BELLIARD Joseph

BLONDEAU Didier

BREHIN Bernard

FERRE Jean-Pierre

LEFIEVRE Olivier

LERAY Marcel

ROCHEPEAU Ernest

• **Commune déléguée de la Pouëze** :

GELINEAU Frédéric

PICHERIE Jean-Claude

PICHERIE Nicolas

PORCHER Ernest

PORCHER Philippe

POUVET Denis

ROUSSE Christian

• **Commune déléguée de Vern d'Anjou :**

BELLIER Jean-Yves
CHAUVIN Roland
DERSOIR Mathieu (GEVES)
MENARD Alain
RABOUIN Nicolas
ROUSSEAU Alain
ROUSSEAU Christian
VITOUR Hervé

Article 2 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 3 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON49).

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 5 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie (02.41.61.41.02) et la F.D.G.O.N. (02.41.37.12.48).

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- A Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou ;
- Au Service Régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex ;
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative – 49007 ANGERS CEDEX ;
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX ;
- A l'Office National de chasse et de la faune sauvage (réseau SAGIR) les Buttes – 49130 LES PONTS DE Cé ;
- A la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu ;
- A la COB de gendarmerie du Lion d'Angers ;
- Aux mairies avoisinantes.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 mai 2022
Madame la Maire, Yamina RIOU

